

Aide financière pour les prestataires du Conseil incitatif

Conditions générales

Peseux, le 19 octobre 2020

1.	L'aide financière est accordée pour autant que le Conseil incitatif (CI) soit dispensé par un prestataire du CI qui figure sur le site chauffez renouvelable.
2.	L'aide financière au CI est accordée pour des bâtiments jusqu'à 6 appartements situés sur le territoire neuchâtelois, propriétés de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune. L'État de Neuchâtel, la Confédération ne peuvent pas bénéficier d'un CI soutenu par cette aide financière.
3.	L'aide financière n'est accordée que si le CI est gratuit pour le propriétaire.
4.	Un bâtiment ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière allouée pour un CI.
5.	Seules sont éligibles à l'aide financière du CI les chaudières qui ont plus de 15 ans d'âge.
6.	Le CI est soutenu que si : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions figurant dans la déclaration de contentement du programme chauffez renouvelable de l'Office fédéral de l'énergie sont respectées ; • les coûts d'investissement pour une installation à énergie fossile intègrent les mesures nécessaires pour que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques.
7.	L'installation recommandée utilisant une énergie renouvelable doit être élaborée dans les règles de l'art et en veillant à respecter les exigences légales en vigueur.
8.	Pour déposer une demande d'aide financière, le prestataire du CI se rend sur le site du canton de Neuchâtel (https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Pages/Subventions.aspx), télécharge le formulaire de demande d'aide financière et annonce ces différents projets. Ce document doit être : <ul style="list-style-type: none"> • Envoyé, dûment daté et signé, au Service de l'énergie et de l'environnement, Rue du Tombet 24, 2034 Peseux et • Transmis par courriel en format Excel à sylviane.decorvet@ne.ch. En plus de la demande d'aide financière, chaque CI doit faire l'objet d'un courriel séparé envoyé à sylviane.decorvet@ne.ch avec en annexe les photos des 3 pages du formulaire du CI dûment rempli, daté et signé par le propriétaire et le conseiller.
9.	La demande est considérée comme déposée au moment de la réception de tous les documents mentionnés au point 8.
10.	Une entreprise peut annoncer au plus 15 CI par mois.
11.	La demande n'est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au prestataire du CI. Après 3 semaines, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai de 2 semaines est donné à l'auteur de la demande. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande est annulée.
12.	Selon l'article 16a du Règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de l'aide financière.
13.	Le montant alloué par le fonds cantonal de l'énergie permet d'accorder une aide financière pour 300 CI. Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers. Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'État le permettent.